

**ARC ACTIONS BIOTECH**

OPCVM RELEVANT DE LA DIRECTIVE 2009/65/CE

**PROSPECTUS****I - CARACTERISTIQUES GENERALES****FORME DE L'OPCVM****Dénomination :**

ARC ACTIONS BIOTECH (ci-après le « Fonds », le « FCP » ou l'« OPCVM »)

**Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Organisme de Placement Collectif relevant de la Directive 2009/65/CE, prenant la forme d'un fonds commun de placement constitué en France.

**Date de création et durée d'existence prévue : le FCP a été créé le 4 décembre 1998 pour une durée de 99 ans****Synthèse de l'offre de gestion :**

Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de souscription initiale	Montant minimum de souscription ultérieure
Parts de catégorie « A »	FR0007028063	Résultat net : Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	152.45 €	Une part	Une part
Parts de catégorie « B couverte EU/US »	FR0010734376	Résultat net Capitalisation Plus-values nettes réalisées : Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs souhaitant se couvrir contre le risque de change dollar/euro	152.45 €	Une part	Une part

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique:**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur demande écrite du porteur auprès de :

FINANCIERE DE L'ARC  
260, Rue Guillaume du Vair, 13090, Aix-en-Provence  
Point de contact où des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire :  
Service commercial - Tél : 04.42.53.88.90  
www.financieredelarc.com

## II- LES ACTEURS

---

### Société de gestion

**Financière de l’Arc** (ci-après la « Société de gestion »)

260, Rue Guillaume du Vair, 13090 Aix-en-Provence. Société par actions simplifiée enregistrée au RCS d’AIX en Provence sous le numéro°533 727 079 et agréée par l’Autorité des Marchés Financiers sous le n° GP-11000027

### Dépositaire - Conservateur –Tenue du passif – Centralisateur des souscriptions-rachats: Les

Le dépositaire de l’OPCVM est **BNP Paribas Securities Services SCA**, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN. BNP Paribas Securities Services (BPSS), Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l’Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l’Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d’Antin.

#### Description des responsabilités du dépositaire et des conflits d’intérêts potentiels :

Le dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l’article 22.3 de la Directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l’OPCVM (comme défini à l’article 22.4) et la garde des actifs de l’OPCVM (comme défini à l’article 22.5).

L’objectif premier du dépositaire est de protéger l’intérêt des porteurs/investisseurs de l’OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux. Des conflits d’intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BPSS en parallèle de sa désignation en tant que dépositaire (ce qui peut être le cas lorsque BPSS calcule, par délégation de la société de gestion, la valeur liquidative des OPCVM dont BPSS est dépositaire ou lorsqu’un lien de groupe existe entre la société de gestion et le dépositaire).

Afin de gérer ces situations, BPSS a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d’intérêts ayant pour objectif :

- L’identification et l’analyse des situations de conflits d’intérêts potentiels
- L’enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d’intérêts en :
  - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d’intérêts comme la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques et fonctionnelles, le suivi des listes d’initiés internes, des environnements informatiques dédiés ;
  - o Mettant en œuvre au cas par cas :
    - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés
    - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d’intérêts.

#### Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le dépositaire, liste des délégataires et sous- délégataires et identification des conflits d’intérêts susceptibles de résulter d’une telle délégation :

Le dépositaire de l’OPCVM, BPSS, est responsable de la garde des actifs (telle que définie à l’article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d’offrir les services liés à la conservation d’actifs dans un grand nombre d’Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d’investissement, BPSS a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BPSS n’aurait pas de présence locale.

Ces entités sont listées sur le site internet suivant : <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html>.

Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d’intérêt potentiels qui pourraient survenir à l’occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l’investisseur sur demande.

**Courtier principal** : Néant

### Commissaire aux comptes

FIDUS, 12 rue de Ponthieu, 75008 Paris  
Signataire : Philippe COQUEREAU

Nature des tâches ou fonctions essentielles externalisées ou déléguées	Périmètre des fonctions déléguées et externalisées	Prestataire
Gestion comptable	Comptabilisation des opérations Valorisation des instruments financiers Reporting comptable Etablissement de la VL pour validation	<b>BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES</b> Société en Commandite par Actions – 3, rue d’Antin – 75078 Paris Cedex 02. Adresse postale : Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère - 93500 Pantin
Fonctions de contrôle interne et de conformité	Programme de Conformité et de Contrôle Interne du RCCI adapté aux activités envisagées par la société de gestion	<b>AGAMA Conseil</b> 12, rue de la Paix 75008 Paris

**Conseiller : Néant**

**Commercialisateurs**

Financière de l’Arc

**Centralisateur :**

**Financière de l’Arc** - 260, rue Guillaume du Vair, 13090 Aix-en-Provence. Société par actions simplifiée enregistrée sous le numéro RCS d’Aix en Provence 533 727 079 et agréée par l’Autorité des marchés financiers sous le n° GP-11000027.

Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat :

**BNP Paribas Securities Services**, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN. BNP Paribas Securities Services (BPSS), Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l’Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l’Autorité des marchés financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2ème, 3, rue d’Antin.

### III - MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

#### A - CARACTERISTIQUES GENERALES

**CARACTERISTIQUES DES PARTS**

**Codes ISIN :** Parts de catégorie « A » : FR0007028063

Parts de catégorie « B couverte EU/US » : FR0010734376

**Nature du droit attaché à la part**

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

**Inscription à un registre**

Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom chez l’intermédiaire de leur choix.

**Tenue du passif**

La tenue de compte-émetteur est assurée par le dépositaire BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES (BPSS). Il est précisé que l’administration des parts est effectuée en Euroclear France.

**Droits de vote**

Le fonds commun de placement étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n’est attaché aux parts détenues, les décisions étant prises par la société de gestion qui agit au nom du porteur. Une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément aux dispositions réglementaires applicables

**Forme des parts**

Les parts peuvent revêtir la forme au porteur.

**Décimalisation**

Les parts de catégorie A ne sont pas décimalisées.  
Les parts de catégorie B sont décimalisées en millièmes de parts.

**Date de clôture de l'exercice comptable :** dernier jour de bourse du mois de décembre.

**Régime fiscal**

Le FCP n'ayant pas la personnalité morale, il n'est pas assujéti à l'impôt sur les Sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM. Si l'investisseur a un doute sur la situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.

**B – DISPOSITIONS PARTICULIERES****Codes ISIN**

Parts de catégorie « A » : FR0007028063  
Parts de catégorie « B couverte EU/US » : FR0010734376

**Classification**

Actions internationales

Le FCP sera en permanence exposé à hauteur de 70% minimum de son actif net aux marchés des actions internationales.

**Objectif de gestion**

L'objectif de gestion du Fonds vise à obtenir sur trois à cinq années glissantes, une performance supérieure à celle de l'indice Nasdaq Biotech.

**Indicateur de référence**

Nasdaq Biotechnology Index converti en euro

- Code Reuters : .NBI
- Code Bloomberg : NBI Index

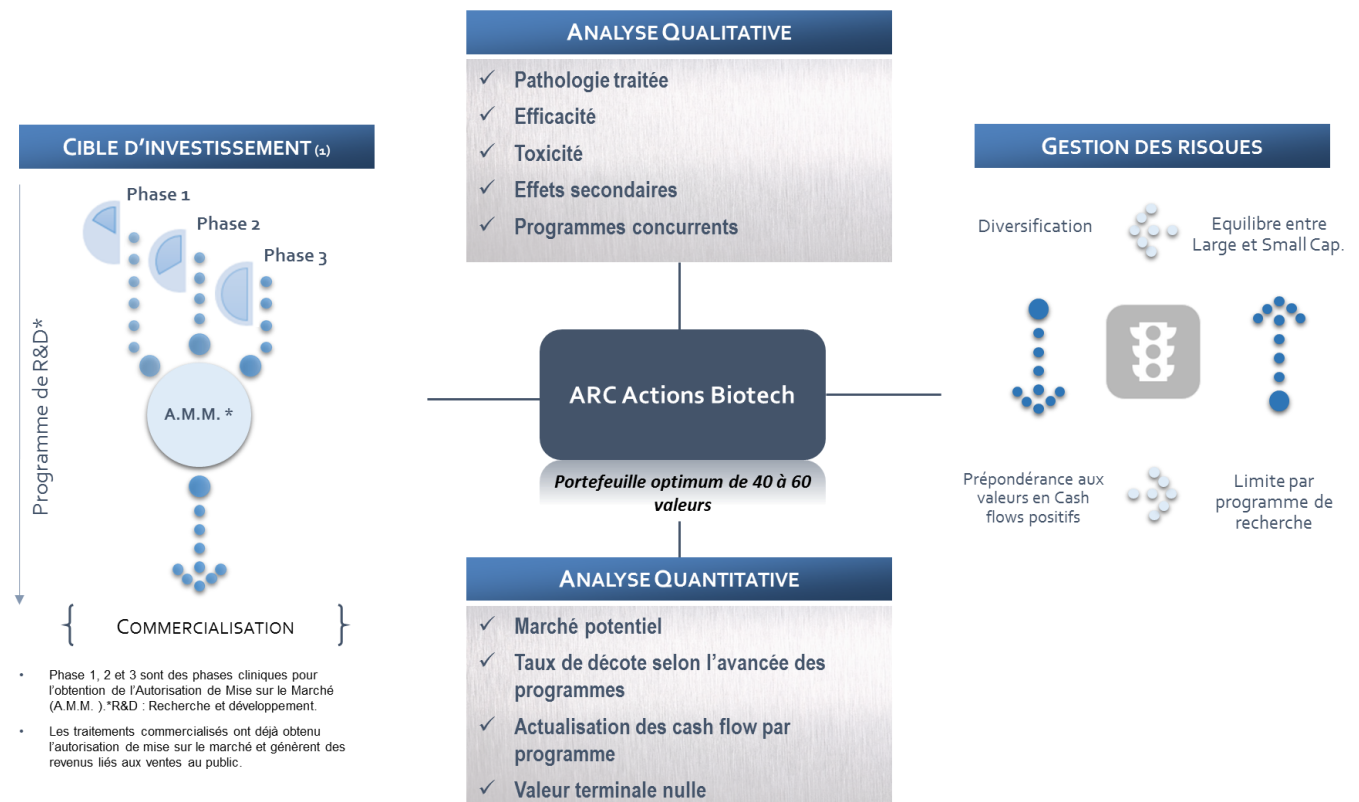
L'indice NASDAQ Biotech est un indice composé de 159 valeurs répertoriées comme entreprise de biotechnologie ou pharmaceutique selon la classification FTSE™ Global Classification System. Pour être incluses dans l'indice, les sociétés américaines ou étrangères doivent faire l'objet d'une cotation depuis au moins 6 mois au Nasdaq, avoir une capitalisation boursière minimum de 200 millions de dollar US. L'indice NASDAQ Biotechnology Index est calculé selon la méthodologie de la capitalisation boursière corrigée. L'indice a démarré le 1er novembre 1993 avec une valeur de départ de 200.

La valeur de l'indice et son évolution sont disponibles sur le site du Nasdaq ([www.nasdaq.com](http://www.nasdaq.com)).

**Stratégies d'investissement****1) Description des stratégies utilisées**

Le processus de gestion repose sur l'analyse de valeurs pour sélectionner des sociétés disposant, selon notre analyse, à horizon de moyen et long terme, d'un fort potentiel de création de valeur grâce au développement et à la commercialisation de produits innovants pour le marché pharmaceutique en particulier et le monde de la Santé en général. La gestion est active et discrétionnaire et est le fruit d'un processus rigoureux d'investissement synthétisant l'analyse qualitative des programmes de recherche et l'analyse quantitative des cash flows escomptés.

Schéma illustratif du processus d'investissement :



(1) Graphique illustratif ; le fonds ne comporte pas de contraintes d'investissement sur le type de phases. La seule contrainte existante concernant l'exposition limitée à 2,5% de l'actif net du FIA à un seul programme de recherche en phase clinique avant l'obtention d'une Autorisation de Mise sur le Marché dite A.M.M.

(1) Graphique illustratif ; le fonds ne comporte pas de contraintes d'investissement sur le type de phases. La seule contrainte existante concernant l'exposition limitée à 2,5% de l'actif net du FCP à un seul programme de recherche en phase clinique avant l'obtention d'une Autorisation de Mise sur le Marché dite A.M.M.

## 2) Principales catégories d'actifs utilisées (hors dérivés intégrés)

### ▪ Actions

Le FCP sera en permanence exposé pour au moins 70% de son actif net sur les marchés réglementés d'actions d'entreprises de toutes nationalités, spécialisées dans les secteurs des biotechnologies et des nouvelles technologies de la santé sans aucune contrainte de taille de capitalisation boursière ou de répartition géographique.

La principale zone géographique d'intervention est l'Amérique du Nord : Etats-Unis d'Amérique et Canada.

La sélection et la pondération de chaque valeur sont, à la discrétion du gérant, déterminées en fonction de la maturité de la société (profitabilité et perspectives de croissance) et le niveau de risque associé (stade de développement des principaux produits de l'entreprise).

Dans le but de pondérer le risque du portefeuille, l'exposition à un seul programme de recherche en phase clinique avant l'obtention d'une Autorisation de Mise sur le Marché dite A.M.M. est volontairement limitée à 2,5% du l'actif net du FCP.

Dans la limite de 10% de son actif net, le FCP est autorisé à intervenir sur certains marchés émergents et/ou sur tous marchés en actions de sociétés non cotées.

### ▪ Titres de créances et instruments du marché monétaire

La part du portefeuille non exposée sur les marchés d'actions (jusqu'à 30% de l'actif net, y compris les parts ou actions d'OPC monétaires) sera placée sur le marché monétaire en titres de créances négociables (bons du trésor, certificats de dépôts, billets de trésorerie et BMTN) pour le placement de la trésorerie du FCP.

Les titres en portefeuille seront sélectionnés selon le jugement de la gestion et dans le respect de la politique interne de suivi du risque de crédit de la société de gestion. En vue de la sélection des titres, la gestion ne s'appuie, ni exclusivement ni mécaniquement, sur les notations émises par les agences de notation, mais fonde sa conviction d'achat et de vente d'un titre sur ses propres analyses de crédit et de marchés.

▪ **Actions ou parts d'OPCVM, de FIA ou de fonds d'investissement de droit étranger**

Le FCP peut être investi, jusqu'à 10% de son actif net, en parts ou actions d'OPCVM de droit français ou étranger, de toutes classifications et de FIA (FIA français, FIA de droit européen ou fonds d'investissement de droit étranger) répondant aux conditions de l'article R.214-13 du Code monétaire et financier, dont des trackers. La stratégie d'investissement de ces OPC devra être compatible avec celle du FCP.

Le FCP pourra investir dans des OPC de toutes les classifications dans le but de diversifier le portefeuille ou de placer les liquidités.

Le FCP peut souscrire des OPC gérés par Financière de l'Arc ou toute autre entité qui lui est liée.

**3) Instruments dérivés**

▪ **Nature des marchés d'intervention**

Le gérant pourra intervenir sur les marchés réglementés ou organisés.

Ces opérations pourront être négociées avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion conformément à sa politique de «Best Execution / Best Selection» et à la procédure d'agrément de nouvelles contreparties, pour obtenir, lors de l'exécution des ordres, le meilleur résultat possible pour le FCP, conformément à l'article L. 533-18 du Code monétaire et financier.

▪ **Risques sur lesquels le gérant peut prendre position**

Le gérant peut intervenir sur les risques suivants

- actions,
- change (uniquement pour la catégorie de parts B, et à but de couverture).

▪ **Nature des interventions**

Les opérations ont un objectif de couverture ou d'exposition, l'ensemble de ces opérations étant limité à la réalisation de l'objectif de gestion.

▪ **Nature des instruments utilisés**

Les instruments utilisés sont les suivants :

- futures
- options
- change à terme

▪ **Stratégie d'utilisation des dérivés**

Les dérivés sont utilisés selon le cas :

- en couverture de risques "actions" du portefeuille - tout en respectant l'exposition permanente minimum de 70% de l'actif sur les marchés d'actions
- en exposition jusqu'à 110% de l'actif net des actions, secteurs d'activité ou indices de marché en vue de réaliser l'objectif de gestion. Les opérations sur marchés à terme se feront dans la limite d'une fois l'actif du FCP, la surexposition étant plafonnée à 10% de l'actif.
- en couverture du risque de change dollar/euro (uniquement pour la catégorie de parts B).

**4) Instruments intégrant des dérivés**

Néant, à l'exception des bons et droits issus d'opérations sur titres.

**5) Dépôts et emprunts d'espèces**

Les dépôts et emprunts d'espèces ne sont pas prévus dans la gestion courante du FCP. Le gérant ne s'interdit toutefois pas d'y avoir recours occasionnellement et à titre temporaire, dans le cadre de la gestion des souscriptions et des rachats dans la limite de 10% de l'actif net du FCP.

**6) Liquidités**

Les liquidités ne pourront exister qu'à titre accessoire et temporairement pour les besoins liés à la gestion de la trésorerie du FCP.

### **7) Opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres**

Elles resteront très accessoires et n'ont pas vocation à être développées ; toutefois le gérant ne s'interdit pas ces opérations, par référence au Code monétaire et financier, des titres détenus en portefeuille dans la limite de 10% de l'actif lorsque les conditions financières de telles opérations seront de nature à procurer au FCP un rendement supplémentaire sans risque, afin d'optimiser ses revenus, placer sa trésorerie ou ajuster le portefeuille aux variations d'encours.

Le FCP réalisera des opérations suivantes :

- Prises et mises en pensions de titres;
- Prêts et emprunts de titres.

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et dans les limites réglementaires, sans rechercher d'effet de levier. Ces opérations peuvent engendrer des coûts qui sont supportés par le FCP. Des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions.

Dans le cadre de ces opérations, le FCP peut recevoir/octroyer des garanties financières (collateral) dont le fonctionnement et les caractéristiques sont présentés dans la rubrique « Gestion des garanties financières ».

### **8) Gestion des garanties financières**

Dans le cadre de la réalisation d'opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres, le FCP peut recevoir ou octroyer des actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire l'exposition du FCP au risque de contrepartie, ainsi que recevoir des cautions solidaires ou garanties à première demande.

Le niveau des garanties financières et la politique en matière de décote sont fixées selon la politique de risques définie par la société de gestion en fonction de la réglementation en vigueur. Cette politique de risques définit explicitement les typologies de sous-jacents autorisés.

Le risque de contrepartie lié aux opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres ne peut excéder 10% des actifs nets du FCP lorsque la contrepartie est un des établissements de crédit tel que défini dans la réglementation en vigueur, ou 5% de ses actifs nets dans les autres cas.

À cet égard, toute garantie financière (collateral) reçue et servant à réduire l'exposition au risque de contrepartie respectera les éléments suivants :

- elle est donnée sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les États membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondiale,
- elle est détenue auprès du dépositaire du placement collectif ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières,
- elle respectera à tout moment, conformément à la réglementation en vigueur, les critères en termes de liquidité (via des stress tests réguliers), d'évaluation, de qualité de crédit des émetteurs, corrélation et de diversification avec une exposition à un émetteur donné de maximum 20% de l'actif net, qui pourra aller jusqu'à 100% de l'actif net pour les actifs reçus qui sont émis ou garantis par un Etat membre ou une de ses collectivités locale, ou un organisme international, auquel adhère un de ces Etats, ou un Etat tiers, à la condition qu'il y ait au moins 6 émissions différentes et qu'aucune de ces émissions ne représente plus de 30% de l'actif net.

Les garanties financières reçues ou octroyées pourront être constituées en espèces ou en titres.

Les garanties financières en espèces seront majoritairement placées en dépôts auprès d'entités éligibles et/ou utilisées aux fins de transactions de prise en pension, et dans une moindre mesure en obligations d'Etat de haute qualité et en OPC monétaires à court terme.

Les risques associés aux réinvestissements des espèces dépendent du type d'actifs et/ou du type d'opérations et peuvent être des risques de contrepartie ou des risques de liquidité.

Les titres reçus en garantie ne pourront être vendus, réinvestis ou remis en garantie. Ces titres doivent être liquides et diversifiés, et doivent faire l'objet d'une évaluation à fréquence au moins quotidienne. Ils doivent être émis par des émetteurs de haute qualité, indépendants de la contrepartie ou de son groupe.

La société de gestion pourra appliquer des décotes aux titres reçus en garantie, en tenant compte des caractéristiques des actifs, notamment la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises qui pourraient être réalisées.

**PROFIL DE RISQUE**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés. Les risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants

**1/ Risque de perte en capital**

L'investisseur ne dispose d'aucune garantie en capital sur son investissement dans le FCP. Le capital initialement investi peut ne pas être restitué en totalité.

**2/ Risque lié à la gestion discrétionnaire**

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, obligations). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

**3/ Risques actions et de marché**

Bien que le FCP puisse investir dans le monde entier, la principale zone géographique d'intervention est l'Amérique du Nord : Etats-Unis d'Amérique et Canada, car c'est là que se trouve le plus grand nombre d'entreprises de biotechnologies et des nouvelles technologies de la santé. Des marchés financiers américains orientés durablement à la baisse sont susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'évolution du cours de bourse des sociétés en portefeuille.

La plupart des valeurs de biotechnologies et des nouvelles technologies de la santé sont cotées au Nasdaq. La performance du FCP peut donc subir de manière significative et durable l'impact négatif d'une tendance baissière sur ce marché. De plus les valeurs de biotechnologies et des nouvelles technologies de la Santé cotées en Europe présentent une forte corrélation avec l'évolution du Nasdaq.

**4/ Risque lié à l'investissement dans des sociétés de petite et moyenne capitalisation**

Le portefeuille du FCP sera composé pour la plus grande part d'actions de sociétés de moyenne ou petite capitalisation boursière dont la liquidité n'est pas toujours suffisante pour pouvoir assurer la meilleure exécution des négociations de leurs titres en bourse. Dans le cas d'une liquidité réduite tout ordre de bourse important peut induire une forte augmentation de la volatilité : un ordre de vente peut alors entraîner une baisse significative du titre concerné ce qui aura un impact négatif sur la valeur du portefeuille du FCP.

**5/ Risques sectoriels**

La volatilité du secteur des biotechnologies et des nouvelles technologies de la Santé est plus élevée que la moyenne des marchés d'actions. Un grand nombre de Sociétés ne font pas encore de bénéfices et leur rentabilité future dépend de leur capacité à mener à bien le développement et la commercialisation d'un nouveau produit ou une nouvelle technologie. Le développement de produits innovants pour le marché pharmaceutique présente un niveau de risque important et tout échec peut avoir un impact négatif significatif immédiat et durable sur le cours de bourse de la Société concernée.

Le lancement d'un produit concurrent peut affecter durablement la capacité d'une société à créer de la valeur pour ses actionnaires et pénaliser durablement sa valorisation en bourse.

**6/ Risques de performance**

L'objectif de gestion du FCP et la concentration du portefeuille sur des sociétés au potentiel de création de valeur significatif mais incertain font que la performance du FCP à court comme à moyen terme pourra ne pas évoluer en phase avec l'indicateur de référence choisi qui n'est pas représentatif de la composition et de la diversification du FCP (pays, valeurs, capitalisations boursières, nombre de valeurs).

**7/ Risque de change**

Pour les porteurs de parts de catégorie « A », en plus des risques décrits ci-dessus, les porteurs de parts supportent le risque de change (principalement euro/dollar) des titres et positions en monnaies autres que l'euro ; le risque de change qui ne sera pas couvert peut porter sur 100% de l'actif. Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'Euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'Euro, la valeur liquidative pourra baisser

La part de catégorie « B » vise à être totalement couverte contre le risque de change Dollar/euro.

**8/- Risque lié à l'utilisation des instruments dérivés**

L'utilisation des instruments dérivés peut entraîner sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative, à la hausse comme à la baisse.

**9/ Risque lié à l'investissement sur les pays émergents**

Ce risque est lié à l'exposition éventuelle du FCP (dans la limite de 10% maximum) aux pays émergents. Les conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales.

Les risques du marché actions amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du fonds pourra baisser.



**Garantie et protection**

Néant

**Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :** Tous souscripteurs.

Le FCP est plus particulièrement destiné aux souscripteurs qui souhaitent investir dans le secteur des biotechnologies ou dans les nouvelles technologies de la santé et prêts à supporter le risque lié aux investissements dans des sociétés innovantes et aussi, en ce qui concerne les porteurs de catégorie « A » uniquement, le risque de change lié au fait que la plupart des investissements du FCP sont réalisés en dehors de la zone Euro. Le risque de change dollars/us vise à être totalement couvert pour les porteurs de parts de catégorie « B couverte EU/US »

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse/patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à 5 ans mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce seul OPCVM.

Les parts de cet OPCVM ne sont pas et ne seront pas enregistrées aux Etats-Unis en application du U.S. Securities Act 1933 tel que modifié ("Securities Act 1933") ou admises en vertu d'une quelconque loi aux Etats-Unis. Ces parts ne doivent ni être offertes, vendues ou transférées aux Etats-Unis (y compris dans ses territoires et possessions et toute région soumise à son autorité judiciaire) ni bénéficier, directement ou indirectement, à une US Person (au sens du règlement S du Securities Act de 1933).

L'OPCVM a opté pour l'application du statut d'institution financière non déclarante française réputée conforme à l'article 1471 de l'Internal Revenue Code des Etats-Unis, tel que décrit au paragraphe B de la section II de l'annexe II ("OPC") de l'accord signé le 14 novembre 2013 entre les gouvernements français et américains

**Durée de placement recommandée :** 5 ans**Modalités d'affectation des sommes distribuables :**

Les sommes distribuables telles que définies dans le règlement du FCP sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la Loi.

**CARACTERISTIQUES DE PARTS****Valeur d'origine**

- **de la part de catégorie A :** 1 000 francs (152,45 euros)
- **de la part de catégorie B :** 1 000 francs (152,45 euros)

**Devise de libellé des parts :** Euro**Fractionnement :**

Les parts de catégorie A ne sont pas décimalisées.  
Les parts de catégorie B sont décimalisées en millièmes de parts.

**MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT**

Financière de l'Arc traite tous les porteurs du FCP de façon équitable.

Lorsqu'un montant de première souscription est prévu sur des catégories de parts existantes, ce montant minimum s'applique à tous les porteurs, à l'exception des souscriptions de la société de gestion et des OPC gérés par la société de gestion.

Montant minimum des souscriptions initiales : 1 part

Montant minimum des souscriptions ultérieures

- Sur la catégorie de parts A : Les souscriptions et rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.
- Sur la catégorie de parts B : Les souscriptions et rachats peuvent s'effectuer en millièmes de parts. Cependant, aucune souscription ne peut s'effectuer en dessous d'un minimum d'une part.

Les demandes sont centralisées chaque jour ouvré (J) jusqu'à 15 h 30 CET auprès du centralisateur et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative, calculée suivant les cours de bourse du jour même jour, soit à cours inconnu ; les règlements y afférents sont effectués à **J+3**.

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France, même si (la ou les bourses de références sont ouvertes, la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré suivant.

**Etablissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat:**

BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES  
Grands Moulins de Pantin  
9, rue du Débarcadère  
93500 PANTIN

**Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative : Quotidienne**

Chaque jour de bourse sur la base des cours de clôture. Le FCP ne valorise pas les jours fériés légaux en France et/ou en cas de fermeture des marchés Euronext de Paris, dans ce cas- là la valeur liquidative du FCP est calculée le jour ouvré suivant.

**Lieux et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative**

Disponible dans les locaux de la Société de gestion le jour ouvré suivant le jour de calcul

**FRAIS ET COMMISSIONS****Commission de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux, barème Parts de Catégorie «A » et de catégorie « B Couverte Eu/us »
commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	3 % maximum
commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant
commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	3 % maximum
commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative x nombre de parts	Néant

**Frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées au FCP
- des coûts liés aux opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au Document d'Information Clé destiné à l'Investisseur (DICI).

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème	
		Parts de catégorie « A »	Parts de catégorie « B couverte EU/US »
Frais de gestion et frais de gestion externes à la Société de gestion de portefeuille (Cac, dépositaire, distribution, avocats). L'assiette de calcul des frais de gestion est retraitée de l'investissement éventuel des fonds Financière de l'Arc.)	Actif net	2,00% TTC maximum	2,00% TTC maximum
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Dépositaire = 102 € TTC maximum	Dépositaire = 102 € TTC maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant	Néant

**Modalités de calcul de la rémunération sur les opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres.**

Les opérations sont effectuées dans les conditions de marché applicables au moment de l'opération. La rémunération, nette des coûts opérationnels directs et indirects, provenant des opérations d'acquisitions/cessions temporaires de titres reste intégralement acquise au FCP. La Financière de l'Arc ne perçoit aucune rémunération au titre de ces opérations.

**Procédure de sélection des intermédiaires**

La société de gestion s'est dotée d'une procédure complète de sélection des intermédiaires.

Chaque année, les équipes de gestion, de négociation et de back-office sont réunies afin d'évaluer les contreparties avec lesquelles la société de gestion est appelée à traiter. Chacune de ces équipes complète une grille de notation de 0 à 20, qui exprime au travers de critères spécifiques, la qualité de chacune des contreparties. L'ensemble de ces notes est synthétisé puis détaillé et sert de référence pour juger de la qualité d'exécution des différents intermédiaires.

**IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

---

Les demandes d'information et les documents relatifs au Fonds peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion :

FINANCIÈRE DE L'ARC  
260, rue Guillaume du Vair, 13090 Aix-en-Provence  
Tel : 04.42.53.88.90  
Site internet : [www.financieredelarc.com](http://www.financieredelarc.com)

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

Les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de son dépositaire:  
BNP PARIBAS Securities Services, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Débarcadère, 93500 Pantin

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de gouvernance (ESG) sont disponibles sur [www.financieredelarc.com](http://www.financieredelarc.com).

Le site de l'Autorité des marchés financiers, [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org), contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

**V - REGLES D'INVESTISSEMENT**

---

L'OPCVM respectera les ratios réglementaires applicables aux OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE.

**VI – RISQUE GLOBAL**

---

Le risque global du FCP est déterminé au moyen de la méthode du calcul de l'engagement.

**VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF**

---

**VII 1 - Règles d'évaluation des actifs**

La devise de comptabilité est l'euro.

**A – Méthode d'évaluation**

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPC.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté du bilan selon les règles suivantes :

*Valeurs mobilières négociables sur un marché réglementé :*

- Les actions et assimilées Européennes et étrangères sont valorisées sur la base des cours de bourse à la clôture.
- Les obligations et assimilées Européennes et étrangères sont valorisées sur la base de prix contribués, ou de moyennes de prix contribués, ou des cours de bourse à la clôture ou sur la base de cours fournis par la Société de Gestion.
- Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français ou étrangers sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.
- Les parts et actions de FCP, Autres placements collectifs ou Fonds d'investissement de droit français ou étranger sont évaluées soit à la dernière valeur d'actif net unitaire connue soit à leur dernière valeur connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP. A défaut, la société de gestion pourra également retenir une valeur estimée, à partir des dernières

informations communiquées par l'administrateur ou le gérant du FCP, lorsque celle-ci semble plus proche de la valeur effective de marché de la part du FCP sous-jacent concerné.

- Titres de créances négociables : Les titres de créances négociables à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché. Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, la surcote / décote est amortie sur le nombre de jours restants jusqu'à l'échéance. S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts ainsi que la surcote / décote sont linéarisés.

*Les acquisitions et cessions temporaires de titres*

- La créance représentative des titres prêtés ou des titres mis en pension et livrés est évaluée à la valeur de marché des titres.
- Les titres servant de garantie sont enregistrés à leur valeur contractuelle.
- Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

*Les dépôts / emprunts* sont évalués selon les conditions contractuelles.

Les instruments financiers à terme ferme négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de compensation. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur un marché réglementé sont valorisés au cours de clôture.

*Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré*

- Les swaps de taux à plus de trois mois sont valorisés à leur valeur de marché sur la base de courbe de taux selon la méthode d'interpolation du taux à maturité.
- Lorsque la durée de vie devient inférieure à trois mois, les swaps de taux sont valorisés jusqu'à l'échéance sur la base du dernier taux connu.
- S'ils sont acquis moins de trois mois avant l'échéance, les intérêts sont linéarisés.
- Les changes à terme sont évalués avec les cours de la devise forward sur la base des courbes de taux de chaque devise du contrat appliqués sur le cours de la devise spot.
- Les changes à terme d'une durée de vie inférieure à trois mois sont évalués par amortissement du report / déport jusqu'à l'échéance.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

## **B - Modalités pratiques**

Les bases de données utilisées sont :

Bloomberg  
Six Télékurs

La source des cours de devises retenue est : Multi Contributeurs Six Télékurs

## **VII 2 - Méthode de comptabilisation**

- L'enregistrement des transactions se fait en frais exclus.
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du coupon couru.

## **VIII - REMUNERATION**

---

L'ensemble des dispositions de la politique de rémunération s'applique aux « preneurs de risque » : ces derniers sont identifiés au regard des fonctions exercées mais également de leur niveau de rémunération globale, en particulier si cette dernière se situe dans la même tranche de rémunération que celle des preneurs de risque et si leur activité professionnelle peut avoir une incidence significative sur les prises de risques de la Société de Gestion ou des FIA gérés. Au sein de la Financière de l'Arc, les « preneurs de risque » correspondent aux collaborateurs identifiés au regard des fonctions exercées (les membres de la Direction ; les gérants de FIA et OPCVM ; le contrôleur des risques).

La politique s'applique aux rémunérations numéraires suivantes : (i) la part fixe des rémunérations des collaborateurs salariés concernés et (ii) la partie variable de la rémunération des collaborateurs salariés concernés.

Le détail de la politique de rémunération est disponible sur le site internet [www.financierdelarc.com](http://www.financierdelarc.com).

## ARC ACTIONS BIOTECH

*Fonds commun de placement*

### REGLEMENT

#### TITRE I - ACTIFS ET PARTS

##### **Article 1 – Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement

Catégories de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.

Les différentes catégories de parts pourront :

- Bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- Être libellées en devises différentes ;
- Supporter des frais de gestion différents ;
- Supporter des commissions de souscriptions et de rachat différentes ;
- Avoir une valeur nominale différente ;
- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du fonds ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision du Directoire de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### **Article 2 - Montant minimal de l'actif**

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du fonds devient inférieur à 300 000 euros; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du fonds concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutations).

##### **Article 3 - Émission et rachat des parts**

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les

valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

La société de gestion du fonds peut restreindre ou empêcher la détention des parts du fonds par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir de parts du fonds (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « U.S. Person » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le prospectus.

A cette fin, la société de gestion du fonds peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Eligible; et
- (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de dix (10) jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de cinq (5) jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

#### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

## **TITRE II – FONCTIONNEMENT DU FONDS**

### **Article 5 – La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds. La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### **Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation**

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le fonds dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### **Article 6 - Le dépositaire**

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

**Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

**Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

**TITRE III – MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES****Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

**TITRE IV – FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION****Article 10 - Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

**Article 11 - Dissolution - Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 12 - Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE V – CONTESTATIONS**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.